

légaliser officiellement. En décentralisant les pouvoirs et les fonctions du pilotage au Canada, selon l'esprit de la recommandation de la Commission, le cabinet n'aura plus à se mêler inutilement des questions relatives à l'administration quotidienne du pilotage ni à l'établissement des tarifs, qui a entraîné graduellement une augmentation des subventions du gouvernement.

D'après le nouveau bill, les services de pilotage relèveront dans une grande mesure d'une administration régionale plutôt que centrale. Les administrations régionales seront presque autonomes en ce qui concerne les questions réglementaires et financières. On entrevoit qu'elles deviendront financièrement autonomes et que les subventions seront réduites au minimum, surtout à cause de notre politique générale selon laquelle les frais des services gouvernementaux devraient être acquittés par les usagers. Quatre nouvelles régions de pilotage remplaceront les 29 districts de pilotage actuels.

L'Administration de pilotage de l'Atlantique aura compétence sur toutes les eaux canadiennes sises dans les provinces de l'Atlantique et eaux limitrophes, plus celles de la baie des Chaleurs entre le Nouveau-Brunswick et le Québec.

L'Administration de pilotage des Laurentides aura compétence sur la voie maritime du Saint-Laurent depuis l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert près de Montréal jusqu'aux eaux du golfe au nord du Cap d'Espoir dans le Québec.

L'Administration de pilotage des Grands lacs aura compétence depuis l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert sur toutes les eaux canadiennes des provinces de l'Ontario et du Manitoba et eaux limitrophes, y compris celles de la baie d'Hudson.

L'administration de pilotage du Pacifique aura compétence sur les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et eaux limitrophes.

Les quatre Administrations seront chacune pourvue d'un président et d'un maximum de six membres, tous nommés par le cabinet. Le président de l'Administration en sera le directeur et sera employé à plein temps. Dans les grandes régions, on pourra nommer aussi un vice-président à plein temps. Leur traitement sera fixé par décret du conseil, ainsi que les indemnités quotidiennes des autres membres.

Les Administrations de pilotage auront pour objets d'établir, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer un service de pilotage efficace et économique. Elles seront constituées en corporations de propriétaires, selon les dispositions de la loi sur l'administration financière, et ne seront pas mandataires de Sa Majesté.

Elles seront habilitées à posséder des terrains, des bâtiments, des bateaux et du matériel, à contracter des emprunts et à investir. Leurs comptes seront vérifiés par le vérificateur général et elles devront présenter un rapport au ministre une fois l'an. Elles pourront établir des règlements intérieurs concernant leur gestion et devront en fournir copies au ministre. Les actifs et les dettes des autorités de pilotage actuelles seront dévolus aux nouvelles Administrations.

Les administrations de pilotage établiront des zones de pilotage obligatoires et détermineront quels navires seront assujettis au pilotage obligatoire. Dans ces zones, la personne conduisant un navire devra être ou bien un pilote breveté ou bien titulaire d'un certificat de pilotage.

Tous les brevets de pilotage actuel resteront valides et les administrations de pilotage en délivreront de nouveaux aux personnes qui rempliront les conditions requises aux termes des règlements. Des examens auront lieu périodiquement en vue du renouvellement de ces brevets.

Les administrations de pilotage embaucheront des pilotes à salaire ou bien pourront, si la majorité des pilotes d'une zone déterminée en décide ainsi, passer un contrat avec une association regroupant ces pilotes, et, à moins de remplir ces conditions, personne ne pourra exercer les attributions conférées par le brevet. Le brevet d'un pilote ne sera valide que si ce pilote est employé par l'Administration ou membre ou actionnaire d'une telle association de pilotes. Les pilotes ainsi employés auront droit à une retraite aux termes de la loi sur la pension du service public et leurs états de service comme pilotes brevetés aux termes de la loi sur la marine marchande du Canada pourront être pris en considération.

Le brevet d'un pilote peut être suspendu ou annulé lorsque le pilote cesse de remplir les conditions exigées par les règlements ou quand ce pilote viole certaines dispositions réglementaires. Si la suspension dure plus de 15 jours, le pilote a le droit d'être entendu et il dispose de ce même droit quand l'Administration lui refuse la délivrance d'un brevet. Il sera entendu par l'Administration et cette audience pourra être publique, et il pourra interjeter appel auprès du ministre. S'il le souhaite, le requérant peut aussi interjeter appel auprès d'une cour fédérale.

Les Administrations de pilotage seront dotées du pouvoir d'établir les règlements nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Elles pourront prescrire, en plus du pilotage obligatoire, les catégories de brevets et de certificats de pilotage, le mode de déroulement des examens de candidats à ces brevets et certificats, et limiter le nombre des brevets. Ces règlements devront être approuvés par le gouverneur en conseil. La création de zones de pilotage obligatoire ou la prescription de conditions que doivent remplir les pilotes brevetés ou les titulaires de certificats de pilotage doivent faire l'objet d'avis préalable publié dans la *Gazette du Canada*. Au cas où il y aurait opposition, le ministre peut ordonner la tenue d'une audience et demander à l'Administration de pilotage de modifier le règlement avant de le faire approuver par décret du conseil.

Alors que ce sont les Administrations de pilotage qui établissent les conditions relatives à la connaissance des lieux, c'est au gouverneur en conseil qu'il incombe d'établir les conditions minimales s'appliquant aux certificats de navigation, aux états de service en mer, à l'âge et à l'état de santé des requérants ainsi qu'aux examens pratiqués à cet égard. Ces règlements peuvent aussi prescrire le libellé des brevets et certificats, les règles de procédure relatives à la tenue des audiences par une Administration et l'établissement de zones de pilotage obligatoire lorsque les Administrations régionales ne l'ont pas fait.

Les droits de pilotage seront fixés par des règlements des Administrations régionales avec l'approbation du gouverneur en conseil. Tout projet de tarif devra être publié dans la *Gazette du Canada* et tout intéressé peut présenter une opposition à la Commission canadienne des transports. Cet organisme mènera les enquêtes qu'il jugera opportunes, et notamment des audiences, et les Administrations de pilotage devront tenir compte de ses recommandations.